

LA LOI SUR LES EXPLOSIFS

MODIFICATIONS PORTANT SUR LES DÉFINITIONS, LES DÉFENSES, LES LICENCES, LES POUVOIRS DES INSPECTEURS, ETC.

L'hon. Donald S. Macdonald (ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources) propose: Que le bill C-7, tendant à modifier la loi sur les explosifs, soit lu pour la 2^e fois et renvoyé au comité permanent des ressources nationales et des travaux publics.

—Monsieur l'Orateur, c'est la première fois qu'on modifie la loi sur les explosifs depuis 1954. Nous nous proposons deux objectifs. D'abord, renforcer les dispositions actuelles de la loi sur la régie, le contrôle et la disposition des explosifs, à la lumière de divers événements survenus au Canada et ailleurs touchant l'usage des explosifs.

M. l'Orateur suppléant (M. Laniel): A l'ordre. J'inviterais ceux qui veulent converser à le faire derrière les rideaux. Je sais que certains députés s'intéressent aux observations du ministre sur ce projet de loi important.

L'hon. M. Macdonald: Il s'agit, deuxièmement, de moderniser la terminologie de la loi, compte tenu de l'évolution dans ce domaine et de certaines exigences juridiques qui se sont imposées avec le temps.

Quant à la nécessité de rendre plus stricts les contrôles actuels, je suppose que les députés l'admettent facilement. Ils savent que, non seulement dans notre société mais dans d'autres pays de l'Ouest, des individus violents se servent de plus en plus des explosifs visés par la loi que nous étudions, parfois à des fins politiques ou, à l'occasion, comme cela s'est malheureusement produit dans ma ville natale de Toronto, en fin de semaine, à des fins qui ne semblent pas reliées à une idéologie politique. Ceux qui étaient à la Chambre au cours de la 27^e législature se rappelleront que nous avons bien failli être victimes de tels actes de terrorisme—en réalité, l'incident s'est déroulé à quelques centaines de pieds de la Chambre—lorsqu'un détraqué a tenté de pénétrer ici avec des explosifs.

Comme je l'ai dit, l'amendement vise à resserrer le contrôle actuellement exercé sur les explosifs. Serait coupable d'une infraction quiconque abandonnerait un explosif ou serait en possession d'un explosif acquis illégalement. On pourrait comparer cet amendement avec celui dont la Chambre a été saisie au cours de la première session de cette législature—amendement au Code criminel visant les revolvers et autres armes semblables. Le gouvernement sait très bien que le problème ne sera pas résolu par une simple modification du Code criminel, mais le Parlement peut créer un système juridique en vertu duquel la possession d'articles aussi dangereux pourrait être soumise à la surveillance et au contrôle des autorités, de la police en particulier. Le gouvernement tient compte de la préoccupation de tous les Canadiens quant à la nécessité de réglementer la vente et l'utilisation d'explosifs, compte tenu d'incidents survenus dernièrement dans diverses régions du pays et qui révèlent un changement d'attitude relativement aux actes de terrorisme.

Bien que la loi actuelle vise principalement la sécurité publique, les modifications insistent davantage sur le contrôle, l'achat, la possession et les mesures de sécurité contre le vol d'explosifs. Les modifications sont destinées

[M. l'Orateur.]

à permettre au gouvernement d'exercer sur les explosifs un contrôle qui sera reconnu par les autorités comme étant rigoureux, mais pratique. Elles ont été conçues non pas en vue de compléter les lois provinciales existantes, mais pour perfectionner davantage les moyens de protection nécessaires pour la sécurité publique, la production et l'usage d'explosifs.

Afin d'établir un contrôle plus efficace sur la vente, l'achat et la possession d'explosifs, nous recommandons que l'article 4*n*) de la loi soit modifié pour permettre au gouverneur en conseil d'établir des règlements concernant la vente, l'achat et la possession d'explosifs. Nous avons l'intention de recommander que la vente d'explosifs soit restreinte à: 1) une personne possédant un permis provincial régulier autorisant l'entreposage et l'usage d'explosifs dans une mine ou une carrière exploitée sous la juridiction provinciale; 2) une personne possédant un permis régulier émis aux termes de la loi sur les explosifs pour la fabrication, la vente et l'usage d'explosifs; 3) une personne possédant un permis régulier d'achat et de possession.

Les recommandations 1 et 2 englobent la plupart des explosifs normalement utilisés, tandis que la recommandation 3 vise les autres explosifs utilisés principalement de façon intermittente. Les recommandations 1 et 2 s'étendent déjà raisonnablement à tous les permis fédéraux et provinciaux existants, tandis que la recommandation 3 est tout à fait nouvelle. Dans ce dernier cas, l'acheteur sera tenu, conformément aux modifications apportées aux règlements, de remplir une formule de demande donnant des renseignements personnels tels que le nom, l'adresse, le numéro de sécurité sociale et ainsi de suite et des renseignements d'ordre général tels que l'emplacement, la durée et l'emploi projeté des explosifs achetés. Pourvu que le distributeur détenant une licence connaisse personnellement ou puisse identifier positivement l'acheteur, il pourra alors conclure le marché.

• (1510)

Un permis d'achat et de possession sera valide pendant une période définie n'excédant pas 90 jours et renfermera le détail des conditions à observer par le titulaire pour l'emmagasinage et le transport sans danger des explosifs. Aux fins d'identification, ces explosifs porteront le numéro du permis et l'acheteur devra garder celui-ci disponible et le présenter sur demande à un inspecteur ou à un agent de la paix.

Nous nous proposons aussi de recommander des règlements qui rendront l'acheteur ou le possesseur des explosifs responsable de leur sécurité et non pas le distributeur comme c'est le cas actuellement.

L'emmagasinage des explosifs dans les mines et les carrières bénéficie d'une exemption aux termes de l'article 2*h*) (i) de la loi. Cet article visait à éviter le chevauchement de compétence à l'égard des explosifs dans les mines et les carrières, par les autorités fédérales et provinciales. Cependant, il pose des problèmes. Ainsi, nous avons récemment adopté de nouvelles normes pour les poudrières, ce qui devrait accroître énormément la sécurité contre les vols d'explosifs relevant de la juridiction fédérale mais pour être efficaces ces mêmes normes doivent s'appliquer à l'emmagasinage des explosifs relevant des autorités provinciales.